

Placement en rétention: En l'absence de décision administrative de placement en rétention, il n'y a pas lieu à prolongation.

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 10/00604	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE DE REJET</b>
--	-------------	---

Le 07 mai 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

en présence de Hafida MACHTO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET ayant prononcé la reconduite à la frontière le 05/05/2010 à l'encontre de :

Monsieur **[REDACTED]** C **[REDACTED]**  
né le 19 Juillet 1988 à NADOR - MAROC  
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET et notifiée à l'intéressé le 05/05/2010 à 13h50,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET en date du 06 mai 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

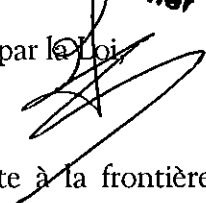
L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître MANNESIER entendu en ses observations,

Attendu, sur le premier moyen soulevé en défense de l'inexistence d'un arrêté de placement en rétention, que s'il relève, ainsi que soutenu par l'administration, de la compétence du juge administratif de statuer sur la légalité d'un tel acte, il incombe par contre au juge judiciaire auquel il est demandé de prolonger cette rétention administrative de vérifier que la décision prononçant le placement en rétention existe effectivement; qu'en l'espèce est produit un arrêté préfectoral daté du 5 mai 2010 qui décide l'éloignement à destination du MAROC à défaut d'une admissibilité dans un autre État mais ne comporte aucune décision de placement en rétention; que l'inexistence de la décision administrative de placement en rétention ne peut que conduire à rejeter la demande en prolongation d'une rétention qui n'a jamais été ordonnée; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens soulevés en défense afférents à l'absence d'interprète au moment de l'émargement du registre du centre de rétention comme à l'absence d'exercice effectif du droit d'accès à un téléphone dans le cadre de la rétention;

SLD\_LILLE\_07-05-2010\_C

Pour copie conforme  
Le Greffier  


## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 07 mai 2010 à *M* heures *09*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.